

APPENDIX "A"

NOTES

1. Employees' annual pay increments, where applicable, shall commence with the first full pay period following the employee's annual anniversary date.
2. Annual rates are to be calculated by multiplying the hourly rate by 2,087.04 hours per annum.
- *3. In lieu of extending the rest period to fifteen (15) minutes for employees in the PO LC-1 and PO MSC-1 categories and the PO MSC (HV) 3 classification, they will be paid the applicable daily rate specified in note 4 for each working day that they are entitled to pay during the calendar **years 2018, 2019, 2020 and 2021**. The amount paid to part-time employees shall be considered pay for the purposes of paragraph 19.09(b).

For each day that a part-time employee performs a full-time assignment, he or she shall receive for that day the daily rate for full-time employees specified in note 4.

- *4. The daily rates referred to in note 3 and payable for each of the calendar years **2018, 2019, 2020 and 2021** for employees on strength during that period are as follows:

ANNEXE «A»

NOTA

1. Les augmentations annuelles, lorsque applicables, commencent au début de la première période complète de paie suivant la date anniversaire annuelle de l'employée ou l'employé.
2. Les taux annuels sont calculés en multipliant le taux horaire par 2 087,04 heures par an.
- *3. Au lieu de prolonger à quinze (15) minutes la période de repos des employées et employés des catégories PO F-1 et PO CSP-1 et de la classe d'emplois PO CSP (VL)-3, ces employées et employés se voient verser la somme quotidienne applicable mentionnée au nota 4 pour chaque jour de travail pour lequel elles et ils ont droit à une rémunération pendant les années civiles **2018, 2019, 2020 et 2021**. Les sommes versées aux employées et employés à temps partiel sont considérées comme une rémunération versée en vertu des alinéas 19.09 b).

Pour chaque jour où une employée ou un employé à temps partiel effectue une affectation à plein temps, elle ou il se voit verser la somme quotidienne prévue pour les employées et employés à plein temps mentionnée au nota 4.

- *4. Les sommes quotidiennes mentionnées au nota 3 et payables pour les années civiles **2018, 2019, 2020 et 2021** pour les employées et employés faisant partie de l'effectif au cours de cette période sont les suivantes :

	<u>Full-Time</u>	<u>Part-Time</u>		<u>Plein temps</u>	<u>Temps partiel</u>
2018	\$ 4.44	\$2.22	2018	4,44 \$	2,22 \$
2019	\$ 4.52	\$2.26	2019	4,52 \$	2,26 \$
2020	\$ 4.64	\$2.32	2020	4,64 \$	2,32 \$
2021	\$ 4.77	\$2.39	2021	4,77 \$	2,39 \$

5. In lieu of extending the rest period to fifteen (15) minutes, temporary employees are entitled to the following amounts:

(a) For each day that a temporary employee performs a full-time assignment, he or she shall receive:

(i) For the 2018 calendar year – \$4.44 per day;

(ii) For the 2019 calendar year – \$4.52 per day;

(iii) For the 2020 calendar year – \$4.64 per day;

(iv) For the 2021 calendar year – \$4.77 per day.

(b) For each day that a temporary employee performs a part-time assignment, he or she shall receive:

(i) For the 2018 calendar year – \$2.22 per day;

5. Au lieu de prolonger la période de repos à quinze (15) minutes, les employées et employés temporaires ont droit aux montants suivants :

a) Pour chaque jour où une employée ou un employé temporaire effectue une affectation à plein temps, elle ou il reçoit :

i) Pour l'année civile 2018 – 4,44 \$ par jour;

ii) Pour l'année civile 2019 – 4,52 \$ par jour;

ii) Pour l'année civile 2020 – 4,64 \$ par jour;

ii) Pour l'année civile 2021 – 4,77 \$ par jour.

b) Pour chaque jour où une employée ou un employé temporaire effectue une affectation à temps partiel, elle ou il reçoit :

i) Pour l'année civile 2018 – 2,22 \$ par jour;

- (ii) For the 2019 calendar year – \$2.26 per day;
- (iii) For the 2020 calendar year – \$2.32 per day;
- (iv) For the 2021 calendar year – \$2.39 per day.

These amounts for entitlements shall be paid on a bi-weekly basis to temporary employees. Payment will be made by electronic funds transfer (direct deposit).

6. (a) The amounts shown hereunder represent four (4) hours' pay of the EL-4 maximum hourly rate rounded to the nearest five cents (5¢).

- (i) February 1, 2018
\$135.70
- (ii) February 1, 2019
\$138.45
- (iii) February 1, 2020
\$141.90;
- (iv) February 1, 2021
\$146.05.

6. (b) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate rounded to the nearest five cents (5¢).

- (i) February 1, 2018
\$112.50;

- ii) Pour l'année civile 2019 – 2,26 \$ par jour;
- iii) Pour l'année civile 2020 – 2,32 \$ par jour;
- iv) Pour l'année civile 2021 – 2,39 \$ par jour.

Les montants acquis sont versés aux employées et employés temporaires toutes les deux semaines. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds (virement automatique).

6. a) Les montants suivants représentent quatre (4) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-4 arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

- i) 1^{er} février 2018
135,70 \$
- ii) 1^{er} février 2019 138,45 \$
- (iii) 1^{er} février 1, 2020
\$141.90;
- (iv) 1, 1^{er} février 2021
\$146.05.

b) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

- i) 1^{er} février 2018

112,50 \$;

(ii) February 1, 2019
\$114.75;

ii) 1^{er} février 2019
114,75 \$;

(iii) February 1, 2020
\$117.65;

iii) 1^{er} février 2020
117,65 \$;

(iv) February 1, 2021
\$121.05.

iv) 1^{er} février 2021
121,05 \$.

(c) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate plus five dollars (\$5.00) rounded to the nearest five cents (5¢).

c) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 plus cinq dollars (5,00 \$) arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

(i) February 1, 2018
\$117.50;

i) 1^{er} février 2018
117,50 \$;

(ii) February 1, 2019
\$119.75;

ii) 1^{er} février 2019
119,75 \$;

(iii) February 1, 2020
\$122.65;

ii) 1^{er} février 2020
122,65 \$;

(iv) February 1, 2021
\$126.05.

ii) 1^{er} février 2021
126,05 \$.

(d) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate plus ten dollars (\$10.00) rounded to the nearest five cents (5¢).

d) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 plus dix dollars (10,00 \$) arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

(i) February 1, 2018
\$122.50;

i) 1^{er} février 2018
122,50 \$;

(ii) February 1, 2019
\$124.75;

ii) 1^{er} février 2019
124,75 \$;

(iii) February 1, 2020
\$127.65;

iii) 1^{er} février 2020
127,65 \$;

**(iv) February 1, 2021
\$131.05.**

7. For greater certainty, the parties confirm that the classification of letter carrier (PO LC-1) includes the following functions:

- letter carrier
- relief letter carrier
- motorized mail courier
- relief motorized mail courier
- night router
- assistant to letter carrier supervisor
- mail mobile letter carrier

The classification of mail service courier (PO MSC-1) includes the functions of mail service courier and relief mail service courier.

The classification of part-time letter carrier (PT PO LC-1) includes the functions of part-time letter carrier, part-time motorized mail courier, part-time relief motorized mail courier, part-time assistant to letter carrier supervisor, and part-time mail mobile letter carrier.

The classification of part-time mail service courier (PT PO MSC-1) includes the functions of part-time mail service courier and part-time relief mail service courier.

**iv) 1^{er} février 2021
131,05 \$.**

7. Pour plus de certitude, les parties confirment que la classe d'emplois factrice ou facteur (PO F-1) comprend les fonctions suivantes :

- factrice ou facteur,
- factrice ou facteur (relève),
- courrier motorisé,
- courrier motorisé (relève),
- achemineuse ou achemineur de nuit,
- adjointe ou adjoint à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs,
- factrice ou facteur motorisé.

La classe d'emplois courrier des services postaux (PO CSP-1) comprend notamment les fonctions de courrier des services postaux et courrier des services postaux (relève).

La classe d'emplois factrice ou facteur à temps partiel (PO F-1 TP) comprend les fonctions de factrice ou facteur à temps partiel, courrier motorisé à temps partiel et courrier motorisé à temps partiel (relève), d'adjointe ou adjoint à temps partiel à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs, et factrice et facteur motorisé à temps partiel.

La classe d'emplois courrier des services postaux à temps partiel (PO CSP-1 TP) comprend les fonctions de courrier des services postaux à temps partiel et courrier des services postaux (relève) à temps partiel.

The classification of mail service courier (heavy vehicle) (PO MSC(HV)-3) includes the function of mail service courier (heavy vehicle).

8. By agreement of the parties, the functions in the classifications in Groups 1, 3 and 4 are not listed in Appendix "A".

9. Effective January 31, 2007, the rate of pay of employees who were on strength as regular employees on September 1, 2003, and have completed twenty-eight (28) years of indeterminate service shall be increased by one percent (1%).

Notwithstanding the above, employees who have completed sufficient service to be eligible for twenty-eight (28) weeks of severance pay as of December 31, 2003 shall not be eligible for the one percent (1%) increase.

10. Where an employee temporarily substitutes in the position of Retail Lead Hand, the employee shall receive the rate of pay for the Retail Lead Hand beginning with the first full shift. The employee will receive this rate of pay in the following pay period.

La classe d'emplois courrier des services postaux (véhicule lourd) (PO CSP(VL)-3) comprend les fonctions de courrier des services postaux (véhicule lourd).

8. Par entente des parties, les fonctions des classes d'emplois des groupes 1, 3 et 4 ne sont pas énumérées à l'annexe « A ».

9. À compter du 31 janvier 2007, le taux de salaire d'une employée ou d'un employé qui faisait partie des effectifs en qualité d'employée ou d'employé régulier le 1^{er} septembre 2003 et ayant complété vingt-huit (28) ans d'emploi indéterminé, est majoré de un pour cent (1 p. 100).

Nonobstant l'alinéa ci-haut, les employées et employés qui ont complété le nombre d'années de service requis pour être admissibles aux vingt-huit (28) semaines de l'indemnité de cessation d'emploi en date du 31 décembre 2003 ne sont pas admissibles à la majoration de un pour cent (1 p. 100).

10. Lorsqu'une employée ou un employé remplace temporairement le poste de chef d'équipe, vente au détail, elle ou il touche le taux de rémunération du poste de chef d'équipe, vente au détail à partir du premier quart de travail complet. L'employée ou l'employé reçoit ce taux de rémunération lors de la période de paie suivante.